

LOI

Relative à l'organiſation de la Gendarmerie Nationale.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant la néceſſité de mettre ſur pied, le plus promptement poſſible, le nombre de brigades de Gendarmerie nationale néceſſaire pour aſſurer la tranquillité publique, d'en fixer les emplacemens, ainſi que les lieux de réſidence des officiers, d'en déterminer le ſervice d'une maniere préciſe, & de

lever enfin tous les obſtacles qui pourroient encore s'oppoſer à ce qu'elles ſoient miſes par-tout dans une pleine & entiere activité, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Nombre & emplacement des Brigades.

Réſidence des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

OUTRE les quinze cent ſoixante brigades de Gendarmerie nationale décrétées le 5 janvier dernier, il en ſera établi quarante nouvelles qui ſeront réparties dans les diſtricts de Vaucluſe & Louvèze, ainſi que dans les départemens du midi, pour y augmenter momentanément la force publique; en conſéquence le nombre total des brigades ſera porté à ſeize cents.

II.

La maréchauſſée des ci-devant comtat & pays d'Avignon demeure incorporée dans la gendarmerie nationale, pour les officiers, ſous-officiers & gendarmes, y prendre place d'après leurs grades & ancienneté de ſervice; & cependant les officiers & ſous-officiers qui d'après cette incorporation pourroient excéder le nombre fixé par les décrets, ſeront réformés, réduits à moitié de leur traitement, & auront les premieres places vacantes.

Les officiers & ſous-officiers ainſi réformés qui refuſeroient de remplir les places vacantes, perdront leur traitement de réforme.

III.

Les villes chef-lieux de département dont la population n'excédera pas trente mille ames, ne pourront avoir plus de deux brigades de Gendarmerie nationale; & il ne pourra en être placé qu'une ſeule dans celles qui, n'étant pas chef-lieux de départemens, n'excéderoient pas cette population.

IV.

Les quinze cent ſoixante brigades de Gendarmerie nationale décrétées le 5 janvier dernier, ſeront réparties entre tous les départemens du royaume ainſi qu'il ſuit.

SAVOIR:

Dénomination des Départemens.	*Nombre des Brigades.*
L'Ain	18
L'Aiſne	23
L'Allier	17
Hautes-Alpes	15
Baſſes-Alpes	19
Ardèche	18
Ardennes	18
Arriège	17
Aube	18
Aude	19
Aveyron	18
Bouches du Rhône	19
Calvados	21
Cantal	17
Charente	16

Dénomination des Départemens.	*Nombre des Brigades.*
Charente inférieure	19
Cher	19
Corrèze	18
Corſe	36
Côte-d'Or	20
Côtes du Nord	18
Creuſe	16
Dordogne	19
Doubs	15
Drôme	18
L'Eure	17
L'Eure & Loire	17
Finiſtère	18
Gard	18
Haute-Garonne	20
Gers	16
Gironde	18
L'Hérault	21
L'Ille & Vilaine	18
L'Indre	19
Indre & Loire	18
Isère	19
Jura	17
Des Landes	15
Du Loir & Cher	17
Haute-Loire	17
Loire inférieure	18
Loiret	20
Lot	18
Lot & Garonne	18

Dénomination des Départemens.	*Nombre des Brigades.*
La Lozère	17
Mayenne & Loire	20
La Manche	18
Marne	18
Haute-Marne	16
Mayenne	16
Meurthe	18
Meuſe	18
Morbihan	16
Mozelle	18
Nièvre	18
Nord	28
Oiſe	21
L'Orne	17
Paris	28
Pas-de-Calais	20
Puy-de-Dôme	21
Hautes-Pyrénées	15
Baſſes-Pyrénées	18
Pyrénées Orientales	15
Haut-Rhin	16
Bas-Rhin	17
Rhône & Loire	28
Haute-Saône	15
Saône & Loire	19
Sarthe	18
Seine & Oiſe	36
Seine inférieure	21
Seine & Marne	27
Deux-Sèvres	16

Dénomination des Départemens.	Nombre des Brigades.
Somme	21
Tarn	16
Var	18
Vendée	18
Vienne	18
Haute-Vienne	15
Vofges	16
Yonne	19
TOTAL	1560

V.

Les quarante nouvelles brigades créées par le préfent décret feront réparties, conformément à l'article premier, de la maniere fuivante.

SAVOIR:

Dénomination des Départemens.	Nombre des Brigades.
Hautes-Alpes	1
Baffes-Alpes	1
Ardèche	2
Aveyron	2
Arriège	1
Bouches du Rhône & diftrict de Vauclufe	5
Cantal	1
Corrèze	1
Dordogne	1

Dénomination des Départemens.	Nombre des Brigades.
Drôme & Diſtrict de Louvèze	5
Gard	2
Gers	1
Gironde	2
Isère	2
Landes	2
Haute-Loire	2
Lot	1
Lot & Garonne	1
Lozère	1
Hautes-Pyrénées	1
Pyrénées orientales	1
Baſſes Pyrénées	2
Tarn	1
Var	1
TOTAL	40

V I.

L'emplacement de chaque brigade de Gendarmerie nationale demeurera définitivement fixé, conformément aux tableaux ci-joints. Ces tableaux contiendront auſſi les lieux de réſidence des officiers de chaque grade,

V I I.

Le directoire du département de Corſe ſera tenu d'adreſſer, dans le mois de la publication du préſent décret, le tableau de l'établiſſement proviſoire des trente-ſix brigades qui lui ont été affectées; les emplacemens des brigades, non plus que les lieux de réſidence des officiers,

ne deviendront définitifs que d'après un décret du Corps législatif.

VIII.

La quinzieme brigade du département des Hautes-Pyrénées alternera de six en six mois entre Tarbes & Bagnières, de maniere que depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre de chaque année cette derniere ville ait, ainsi que la premiere, deux brigades de Gendarmerie nationale.

IX.

Dans le département du Cantal où il y a alternat pour le chef-lieu de département, cet alternat existera aussi pour une des brigades de Gendarmerie nationale, qui sera placée dans le chef-lieu actuel du département, ainsi que pour le maréchal-des-logis & les officiers attachés à cette résidence & à celle de Saint-Flour.

X.

Les directoires des départemens des Bouches du Rhône & de la Drôme, feront passer au ministre de la guerre, dans la quinzaine de la publication du présent décret, les tableaux des emplacemens qu'ils croiront les plus convenables de fixer aux brigades d'augmentation qui leur sont accordées par l'article V ci-dessus : le ministre fera passer ces tableaux avec ses observations au Corps législatif, qui fixera définitivement les lieux de résidence de ces brigades, ainsi que celles des officiers.

XI.

Les lieux où il se trouve une administration ou un tribunal de district seulement, ne pourront prétendre à la résidence définitive d'une brigade de Gendarmerie nationale, qui leur avoit été provisoirement accordée par le

décret

décret du 5 janvier dernier (*art. III*), à moins qu'ils ne ſe trouvent à plus de deux lieues des brigades voiſines; en conſéquence les remplacemens des brigades reſteront définitivement fixées conformément au tableau général annexé au préſent décret.

X I I.

Lorſque la ſûreté & la tranquillité publiques l'exigeront, les directoires de département pourront requérir qu'il ſoit formé momentanément de nouvelles brigades compoſées de détachemens des brigades voiſines: ils pourront auſſi requérir la réunion de pluſieurs brigades & détachemens; mais dans l'un & l'autre cas, ſi les déplacemens durent plus de trois jours, ils ſeront tenus d'en rendre compte au Corps légiſlatif & au Pouvoir exécutif, & de huitaine en huitaine, juſqu'à ce que les brigades ſoient rentrées dans leur réſidence reſpective.

X I I I.

Les colonels réſideront dans l'étendue de leur inſpection; les réſidences des lieutenans-colonels demeureront fixées dans les lieux où celles des colonels ont été arrêtées, d'après l'article VI de la loi du 22 juin 1791, le tout conformément aux tableaux annexés au préſent décret.

X I V.

Le plus ancien capitaine du département réſidera toujours dans le chef-lieu avec un lieutenant & un maréchal-des-logis de ſa compagnie, à la réſerve de l'exception portée aux tableaux pour le département des Ardennes; les autres officiers & maréchaux-des-logis ſeront diſtribués de maniere qu'ils ne ſe trouvent point enſemble dans les mêmes réſidences, mais qu'ils ſoient placés, en raiſon de leurs grades, dans les réſidences les plus im-

portantes du département, & de maniere à pouvoir en ſurveiller toutes les parties.

X V.

Dans le mois qui ſuivra la publication du préſent décret, il ſera paſſé par lieutenance une revue générale de tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, en préſence de deux officiers municipaux de la ville où ſe paſſera chacune de ces revues : tous feront obligés de ſigner avec les officiers municipaux & les commiſſaires des guerres. Ceux qui ſe trouveront abſens de leur poſte ſans congé, lors de cette revue, ſeront deſtitués de leur emploi, par le fait même de leur abſence, à moins de cauſes légitimes, dont il ſeroit référé au Corps légiſlatif dans les quinze premiers jours qui ſuivront la revue.

TITRE II.

Compoſition & avancement.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier juillet prochain, le nombre des colonels affectés aux vingt-huit premieres diviſions de Gendarmerie nationale demeurera définitivement fixé à huit, & celui des lieutenans colonels à vingt-huit.

I I.

Les colonels auront le titre, & feront les fonctions d'inſpecteurs de la Gendarmerie nationale dans les diviſions auxquelles ils feront attachés, ſuivant le tableau des inſpections joint au préſent décret.

I I I.

Chacun des lieutenans-colonels ſera attaché à une di-

viſion de Gendarmerie nationale, & y fera le même ſervice que celui attribué ci-devant aux colonels.

I V.

L'inſpection de la Gendarmerie nationale en Corſe ſera faite par un des officiers généraux commandant les troupes de ligne dans cette diviſion, à qui le Roi en donnera chaque année la commiſſion; en conſéquence, il n'y aura plus qu'un ſeul officier ſupérieur, lieutenant-colonel, dans ce département.

V.

Tous les colonels & lieutenans-colonels de la Gendarmerie nationale remettront l'état de leurs ſervices au directoire du département de leur réſidence, qui les adreſſera au miniſtre de la guerre avec ſes obſervations. D'après ſes obſervations, le miniſtre accordera la retraite aux colonels & lieutenans-colonels excédant le nombre ci-deſſus fixé, ſans égard à leur ancienneté.

V I.

Ceux deſdits colonels & lieutenans-colonels qui ne ſeront pas conſervés, les premiers dans les places d'inſpecteurs, les ſeconds dans celles de lieutenans-colonels de diviſion, recevront leur retraite conformément à l'article ci-deſſus & au décret du 3 août 1790 ſur les penſions; mais elles ne pourront être, quelles que ſoient leurs années de ſervice, au-deſſous de la moitié des appointemens dont ils jouiſſent en ce moment: les uns & les autres ne pourront être remplacés.

V I I.

Les deux compagnies de Gendarmerie nationale ſervant près le Corps légiſlatif, la haute-cour nationale & le tribunal de caſſation, ne ſeront plus ſous les ordres immédiats du commandant de la premiere diviſion de Gen-

darmerie nationale, mais ſeulement ſous ceux de ſon chef particulier; néanmoins ils ſeront ſoumis à l'inſpection générale du colonel-inſpecteur de cette diviſion.

VIII.

Les deux compagnies ſervant près des tribunaux & des priſons de Paris, reſteront ſous le commandement immédiat du lieutenant-colonel, chef de la premiere diviſion, & ſeront ſoumiſes à la même inſpection.

IX.

Les vingt-neuvieme & trentieme diviſions de Gendarmerie nationale créées par la Loi du 24 août 1791, n'éprouveront aucun changement dans leur compoſition, & ne ſont point compriſes dans les diſpoſitions des articles II, III, V & VI du préſent titre.

X.

La maréchauſſée ayant été ſupprimée par la Loi du 16 février 1791, & un nouveau corps créé ſous le nom de Gendarmerie nationale, le mode d'avancement décrété le premier décembre dernier, en interprétation de la même Loi du 16 février 1791, n'aura lieu que pour les officiers faiſant partie de la premiere formation; ceux qui ſeront nommés par la ſuite en remplacement, ne prendront rang dans la Gendarmerie que du jour de leur nomination dans ce corps; & ſi pluſieurs ſont nommés en même-temps, ils prendront rang entr'eux d'après leur ancienneté & leur grade antérieurs, dans quelle arme qu'ils aient ſervi.

XI.

L'ancienneté de ſervice dans chaque grade devant ſervir à fixer les rangs des officiers entr'eux, d'après l'eſprit du décret du premier décembre dernier, celle des commiſſions, brevets ou rangs dont chacun aura été

pourvu, ne fera comptée que d'après le temps de leur fervice, foit dans les troupes de ligne, foit dans les grenadiers royaux, les régimens provinciaux, ou les bataillons de garnifon.

X I I.

En conféquence, les officiers retirés du fervice, ceux à la fuite, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont fait chaque année un fervice effectif de trois mois au moins, les lieutenans des maréchaux de France, & tous autres non défignés dans l'article précédent qui ne faifoient point un fervice actif, ne pourront fe prévaloir de l'ancienneté de leurs commiffions, rangs ou brevets, mais feulement de leur temps d'activité dans chaque grade, à la réferve néanmoins des officiers qui ayant été réformés, auroient obtenu leur remplacement dans les dix premieres années de leur réforme, ou dont les dix années ne feroient pas encore révolues.

X I I I.

Tout officier ayant fervi dans un grade inférieur à celui dont il avoit en même-temps le brevet ou rang, ne comptera pour fon avancement que du grade dans lequel il aura été réellement employé.

Sont exceptés ceux des lieutenans ayant brevet de capitaine, qui ont fervi pendant quinze ans en qualité d'officier; ceux-ci prendront rang de la date de la commiffion de capitaine, qu'ils auront obtenue après quinze années révolues de fervice d'officier, dont aucune cependant ne pourra leur être comptée que comme lieutenant, fans entendre rien changer aux difpofitions des articles XI & XII ci-deffus.

X I V.

Les gendarmes prendront rang entr'eux dans l'état de leur compagnie, d'après l'ancienneté de fervice effectif

de chacun d'eux, dans quelle arme que ce ſoit qu'ils aient ſervi.

TITRE III.

Formation.

ARTICLE PREMIER.

La liſte des candidats que les directoires de département étoient tenus de compoſer librement (*art. II & VIII du Titre II de la Loi du 16 février 1791*) pour être remiſe aux colonels, le ſera de tous les ſujets ſans diſtinction qui ſe ſeront préſentés pour être inſcrits, pourvu qu'ils aient les qualités requiſes par la loi; mais dorénavant ces liſtes ne ſeront plus préſentées aux colonels, mais elles ſeront rendues publiques par la voie de l'impreſſion & de l'affiche, avec la déſignation du domicile des ſujets inſcrits & de leurs ſervices. Les directoires de diſtrict ſeront tenus, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui leur ſera fait de ces liſtes par les directoires de départemens, de faire leurs obſervations par écrit ſur chacun des ſujets de leur diſtrict qui y ſeront compris, ſans pouvoir en exclure aucun. D'après ces obſervations & celles que pourront faire les officiers de la Gendarmerie nationale, à qui la communication des liſtes ne pourra être refuſée, les directoires de département nommeront, & ils donneront ſur-le-champ avis de leur nomination au miniſtre de la guerre.

II.

Si les maréchaux-des-logis ayant deux ans de ſervice en cette qualité, parmi leſquels doivent être choiſis (*art. V & VII du titre II de la Loi du 16 février*) la moitié des lieutenans ne ſe trouvoit pas au nombre de deux au moins dans chaque compagnie, le choix des lieutenans

pourra indifféremment tomber ſur l'un des deux plus anciens maréchaux-des-logis de la compagnie ; quelle que ſoit d'ailleurs leur ancienneté de ſervice dans ce grade, ils concourront alors pour être faits lieutenans avec les autres maréchaux-des-logis, comme s'ils avoient deux ans de ſervice en cette qualité.

III.

Dans le cas où une, deux, ou même les trois places de lieutenant ſeroient vacantes dans une compagnie au moment où il s'agiroit (*art. VII du titre II de la Loi du 16 février 1791*) de nommer un maréchal-des-logis, le capitaine de la compagnie ſera appellé à remplacer un des lieutenans, & les officiers les plus voiſins dans la même diviſion remplaceront les autres.

IV.

S'il ne ſe trouvoit pas trois maréchaux-des-logis dans une compagnie, pour nommer enſemble un brigadier deſtiné (*art. IV du titre II de la Loi du 16 février*) à être placé ſur la liſte des ſix brigadiers à préſenter, les maréchaux-des-logis les plus voiſins de la même diviſion ſeront appellés pour concourir à ce choix.

V.

Pour hâter l'organiſation définitive de la Gendarmerie, l'Aſſemblée Nationale décrète que les nominations de tous les maréchaux-des-logis, brigadiers & gendarmes, faites juſqu'au 4 avril 1792 incluſivement par les directoires de département, pourvu qu'elles n'excèdent pas le nombre qui leur aura été ou qui leur ſera fixé, conformément aux articles V & VI de la Loi du 8 janvier dernier, ſont confirmées. Ces ſous-officiers & gendarmes ſeront mis ſur-le-champ en activité, & il leur ſera délivré des commiſſions par le miniſtre de la guerre, ſans que ſous aucun prétexte l'envoi puiſſe en être retardé. En

conféquence, l'Affemblée Nationale déroge à l'art. VII de la même Loi du 8 janvier, & à toutes autres qui feroient contraires au préfent article.

V I.

Si le nombre des nominations faites par un directoire de département excédoit celles qui leur feront fixées d'après les articles V & VI ci-deffus cités de la Loi du 8 janvier, les dernieres nominations excédant le nombre fixé, feront regardées comme non avenues.

V I I.

Les directoires de département pour toutes les nouvelles nominations qu'ils pourroient avoir à faire, *afin de completter la premiere formation des brigades qui leur feront affectées par le préfent décret*, fe conformeront aux loix actuellement exiftantes fur les diverfes conditions d'éligibilité, à la réferve de la difpofition de la Loi du 16 janvier 1791, relative au temps de fervice exigé dans les troupes de ligne, qui demeure fufpendue pour *cette premiere formation feulement*, en ce que le fervice de la garde nationale fera compté fur le même pied que celui des troupes de ligne.

V I I I.

Le fervice dans les régimens frontalliers au pays des Bafques, fera compté comme s'il eût été fait dans la garde nationale, & cependant il ne pourra difpenfer de trois ans de fervice au moins dans les troupes de ligne.

I X.

Auffi-tôt que les directoires de département auront terminé les nominations pour la formation des brigades qui leur font attribuées par le préfent décret, il les mettront fur-le-champ en activité, fans attendre les commiffions que le miniftre de la guerre fera expédier pour cette premiere

premiere formation ſeulement, d'après les contrôles des compagnies & les certificats des directoires de département, qui demeureront reſponſables de toutes infractions à la loi à cet égard, & notamment de la ſurcharge qui pourroit réſulter d'un nombre de ſous-officiers & gendarmes au-deſſus de celui qui leur auroit été fixé, conformément aux articles V & VI de la Loi du 8 janvier dernier.

X.

Les ſous-officiers pour être choiſis en cette qualité dans le corps de la Gendarmerie nationale, devront avoir au moins la même ancienneté de ſervice que celle preſcrite pour les gendarmes; les uns & les autres ne pourront être admis avant l'âge de vingt-cinq ans, ni après celui de quarante-cinq.

X I.

Les ſujets qui, lors de la nomination des officiers pour la premiere formation, auroient été nommés en qualité de lieutenans par les directoires de département, conformément à l'article VIII du titre VII de la Loi du 16 février 1791, dans les places deſtinées aux officiers ayant ſervi au moins ſix ans dans la ligne en cette qualité, & aux maréchaux-des-logis & ſergens, &c. en ayant ſervi huit auſſi en cette qualité, ſeront pourvus de leur commiſſion de lieutenant, quand même ils n'auroient point le temps effectif de ſervice dans la ligne, s'ils ont d'ailleurs ſervi dans la Garde nationale un temps ſuffiſant pour completter les ſix ou huit années exigées, & dans le cas toutefois où ils n'auroient pas été remplacés depuis par des officiers actuellement pourvus de leurs commiſſions ſur une nouvelle nomination des directoires de département.

X I I.

L'entiere organiſation de la Gendarmerie nationale ſera

censée terminée aussi-tôt que les directoires de département auront nommé le nombre de sous-officiers & gendarmes nécessaire pour completter celui des brigades qui leur auront été affectées par le présent décret, & conformément aux articles V & VI de la Loi du 8 janvier dernier. Dans tous les cas, un mois après la publication du présent décret, les nominations & avancemens auront lieu conformément au titre II de la Loi du 16 février 1791, au présent décret, & au décret du premier décembre dernier; jusqu'à cette époque, il ne sera fait aucun remplacement d'officiers de quelque grade que ce soit.

XIII.

Pour établir d'une maniere fixe & invariable les rangs d'après lesquels l'avancement des officiers pourra avoir lieu par la suite, il sera formé dans le mois de la publication du présent décret, par le ministre de la guerre, des listes nominatives de ces officiers, qui seront rendues publiques par la voie de l'impression; elles indiqueront les grades de ces officiers, la date des lettres, brevets ou commissions que chacun d'eux avoit dans l'armée où il aura servi, le rang d'ancienneté dans son grade, & son temps d'activité, conformément aux articles VII, VIII & IX du titre II ci-dessus. Au mois de janvier de chaque année, il sera imprimé un état nominatif des officiers morts ou retirés dans l'année précédente.

TITRE IV.

Ordre intérieur.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN règlement particulier à la Gendarmerie nationale ne pourra être mis à exécution qu'en vertu d'un décret du Corps législatif. Le ministre de la guerre propo-

ſera ſous le plus court délai poſſible, & dans un mois au plus tard, ceux qu'il croira convenable d'établir ſur la tenue, la diſcipline & le ſervice intérieur de ce corps; en attendant, ceux actuellement en vigueur ſeront proviſoirement exécutés dans tout ce qui ne ſera pas contraire aux loix ſur la Gendarmerie nationale.

I I.

L'uniforme reſtera tel qu'il a été fixé par l'article Ier du titre III de la Loi du 16 février 1791, & néanmoins les manches d'habits & paremens ſeront coupés comme ceux de la cavalerie.

I I I.

Les conſeils d'adminiſtration créés par l'article XVI du titre III de la Loi du 16 février 1791, n'auront plus lieu par diviſion, mais par département. Ils ſeront compoſés du lieutenant-colonel de la diviſion, du plus ancien capitaine, du plus ancien lieutenant, du plus ancien maréchal-des-logis, du plus ancien brigadier, & des deux plus anciens gendarmes. Sont exceptées de cette diſpoſition les vingt-neuvieme & trentieme diviſions.

I V.

A la réſerve des colonels-inſpecteurs qui ne pourront être ſuppléés que par un autre inſpecteur, ſur une commiſſion expreſſe du Roi, tout officier ou ſous-officier, dans quelque grade que ce ſoit, ſera remplacé par le plus ancien de ceux du grade qui ſuivra immédiatement le ſien; ſavoir, le lieutenant-colonel par le plus ancien capitaine de la diviſion, le plus ancien capitaine du département par le ſecond capitaine, & à ſon défaut par le plus ancien lieutenant du département, les capitaines & autres officiers & ſous-officiers par ceux de leur compagnie.

TITRE V.

Traitement.

ARTICLE PREMIER.

Les ſous-officiers & gendarmes de la ci-devant maréchauſſée ſeront payés de leur traitement, à compter du 1er janvier 1791, ſur le pied fixé par l'article IV du titre IV de la Loi du 16 février de la même année, dérogeant à cet égard aux diſpoſitions des loix des 18 février & 20 juillet 1791, rappellées dans l'article VIII de la Loi du 8 janvier dernier; il ſera fait en conſéquence à chaque ſous-officier & gendarme une retenue équivalente au prix des rations de fourrage qu'il pourroit avoir reçues depuis cette époque, ainſi qu'aux ſommes qui pourroient lui avoir été payées pour courſes & ſervices extraordinaires.

I I.

Tout officier, ſous-officier ou gendarme qui étoit en activité de ſervice lors de ſa nomination dans la Gendarmerie nationale, & qui a éprouvé une interruption de traitement en paſſant d'un corps dans l'autre, recevra, en apportant un certificat qui conſtate ſa ceſſation de payement ſur les fonds de la Gendarmerie nationale, une gratification en forme d'indemnité, équivalente à la ſomme à laquelle ſe ſeroit élevé ſon traitement dans la place qu'il occupoit pendant tout le temps de ſon interruption de ſervice.

I I I.

Les directoires de département ne pourront répartir entre les officiers de la Gendarmerie nationale, plus du quart des fonds de gratification qui ont été mis à leur diſpoſition par l'article II du titre IV de la Loi du 16 février 1791.

I V.

Les ſous-officiers & gendarmes de la ci-devant maréchauſſée qui juſtifieront que, conformément à l'art. Ier du titre X de l'ordonnance de 1778, ils ont verſé dans la caiſſe de remonte la ſomme de trois cents livres, conſerveront leurs chevaux comme s'ils les avoient achetés de leurs propres deniers, quand même ils auroient été remontés aux dépens de la maſſe. Ceux qui n'auront point verſé cette ſomme, ſeront tenus de ſe monter à leurs frais, conformément à ce qui eſt preſcrit pour les nouveaux gendarmes par la Loi du 16 février 1791, art. V du titre IV; mais le cheval de chacun, s'il eſt jugé propre au ſervice, lui ſera abandonné ſur le prix de l'eſtimation qui en ſera faite par deux experts nommés, l'un par lui, l'autre par le directoire de département. Dans le cas où les gendarmes n'acheteroient point leurs chevaux, ils ſeront vendus en la maniere accoutumée pour les chevaux de réforme, & l'argent en provenant ſera dépoſé à la maſſe de remonte créée par l'article IX du titre IV de la Loi du 16 février 1791.

V.

Les directoires de département, concurremment avec les colonels de la Gendarmerie nationale, tiendront la main à l'exécution de l'article VI de la Loi du 28 juillet 1791, relatif au temps fixé aux officiers, ſous-officiers & gendarmes pour ſe monter; ils préviendront exactement le miniſtre de la guerre de ſon inexécution, & feront paſſer, dans le mois de la publication du préſent décret, l'état des brigades qu'ils jugeroient devoir faire le ſervice à pied.

TITRE VI.

Service.

ARTICLE PREMIER.

Les colonels - inſpecteurs ſeront tenus de faire deux revues, & les lieutenans-colonels quatre revues par an.

II.

Les procès-verbaux de la Gendarmerie nationale ſeront faits ſur papier libre.

III.

Dans le cas où elle ſoupçonneroit qu'il s'eſt réfugié un coupable dans la maiſon d'un citoyen, elle pourra inveſtir cette maiſon ou la garder à vue en attendant qu'il lui ſoit expédié un mandat de perquiſition.

IV.

Il ſera dreſſé par les directoires de département un état particulier de toutes les routes & communes où chaque brigade de Gendarmerie nationale ſera tenue de faire habituellement ſes tournées. Les états qui devront ſervir pour les brigades voiſines des limites des départemens, ſeront faits de concert par les directoires des départemens reſpectifs, & chacune de ces brigades ſera tenue d'y faire le même ſervice que dans ſon département, juſqu'à la diſtance de quatre lieues communes de ſa réſidence. Tous ces états ſeront envoyés au miniſtre de la guerre, qui après les avoir approuvés, en ordonnera l'exécution.

V.

Conformément aux anciens règlemens, la Gendarmerie

nationale tiendra exactement des feuilles de service. Ces feuilles seront adressées chaque mois aux directoires des districts par les officiers commandant la Gendarmerie dans leur arrondissement respectif, ainsi que le contrôle exact de chaque brigade à leurs ordres; ils leur feront aussi connoître par écrit, le plus promptement possible, tous les objets qui pourroient intéresser la sûreté & la tranquillité publiques. Les directoires de districts rendront compte sur-le-champ aux directoires de département, en leur faisant passer les feuilles de service qui leur auront été remises avec leurs observations; les officiers commandant dans les départemens correspondront aussi directement avec ces directoires, & leur feront connoître notamment les résultats des procès-verbaux, de l'extrait desquels ils sont tenus de faire l'enregistrement par les articles VII & XI de la section II de la Loi du 16 février 1791.

V I.

En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les directoires de département en préviendront le ministre de la guerre, qui sera tenu de prendre tous les éclaircissemens nécessaires, & de faire punir s'il y a lieu les officiers en faute, qui demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

V I I.

Les colonels & lieutenans-colonels, ainsi que les officiers & sous-officiers en leur absence, seront admis, quand ils le demanderont, à donner tous les renseignemens & éclaircissemens qu'ils croiront nécessaires au bien du service, tant aux directoires de département qu'à ceux de district.

V I I I.

Les secrétaires-greffiers créés par l'article X du titre Ier

de la Loi du 16 février 1791, ne pourront recevoir le traitement d'aucune autre fonction publique; ils feront employés à tous les objets de fervice & de correfpondance qui leur feront prefcrits par les commandans de la Gendarmerie nationale des départemens, auxquels ils refteront attachés. Ils demeureront chargés fur les deux cents livres qui leur font accordés par l'art. VIII du titre IV de la même loi, de tous les menus frais & dépenfes du fecrétariat, même pendant la tenue des confeils d'adminiftration, tels que papier, cire, &c. fans qu'ils puiffent être admis à faire à cet égard aucune réclamation. Ils feront payés de leurs traitemens & frais de bureaux du jour de leur preftation de ferment entre les mains des directoires de département en leur qualité de fecrétaire-greffier.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que les préfentes ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & refforts refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume; comme auffi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de fe conformer ponctuellement à ces préfentes. En foi de quoi nous avons figné lefdites préfentes, auxquelles nous avons fait appofer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil fept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et fcellées du Sceau de l'État.

Département de l'Oiſe.

RÉSIDENCE des BRIGADES.	NOMBRE des Brigades par réſidence.	RÉSIDENCE des OFFICIERS.	*Obſervations.*
Beauvais, *Départ.* T . .	2 Brigad.	1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
Noailles	1		
Songeons	1		
Breteuil, *Diſt.* T. . . .	1		
Clermont, *Diſt.* T. . .	1	1 Lieutenant.	
Creſpy, *Diſt.* T	1		
Senlis, *Diſt.* T.	1	1 Lieutenant.	
Pont-Sainte-Maxence .	1		
Compiegne, *Diſt.* T. .	1	1 Capitaine.	
Noyon, *Diſt.* T. . . .	1	1 Lieutenant.	
Gournay-ſur-Aronde . .	1		
Attichy	1		
Grandvilliers, *Diſt.* T. .	1	1 Lieutenant.	
Formerie	1		
Chaumont, *Diſt.* T. . .	1	1 Lieutenant.	
Saint-Juſt-en-Chauſſée .	1		
Nanteuil	1		
Creil	1		
Laſſigni	1		
Méru	1		
TOTAL.	21 Brigad.	8 Officiers.	

Certifié conforme à l'exemplaire ſigné par les Administrateurs du Directoire du Département de l'Oiſe.

A Clermont *ce* 26 juin *1792. l'an quatrième de la Liberté.*

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict.

Jean e Marchand

A BEAUVAIS,
De l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS, Imprimeur du Département de l'Oiſe. 1792.

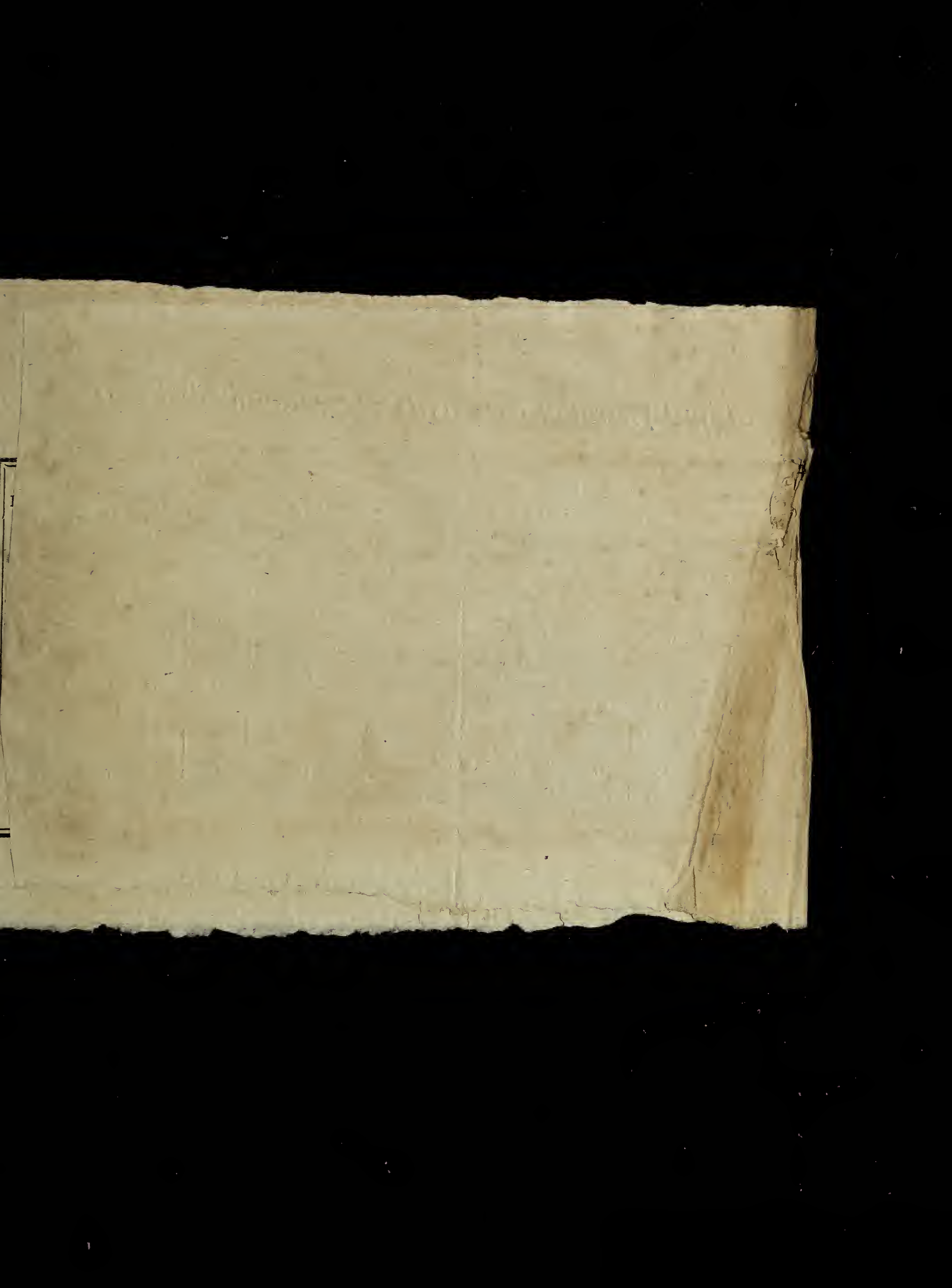


TABLEAU de l'Inſpection de la Gendarmerie nationale, dans lequel ſe trouve compris le Département de l'Oiſe.

DÉNOMINATION des INSPECTIONS.	DÉNOMINATION des DIVISIONS.	NUMÉROS des DÉPARTEMENS.	DÉNOMINATION des DÉPARTEMENS.	DÉNOMINATION des CHEFS-LIEUX.	NOMBRE DE BRIGADES ET D'HOMMES PAR DÉPARTEMENS.				NOMBRE DE BRIGADES ET D'HOMMES PAR DIVISIONS.				NOMBRE DE BRIGADES ET D'HOMMES PAR INSPECTIONS.				TOTAL des BRIGADES.	TOTAL des HOMMES.
					Brigades.	Officiers.	Sous-offic.	Gendarm.	Brigades.	Officiers.	Sous-offic.	Gendarm.	Brigades.	Officiers.	Sous-offic.	Gendarm.		
		26	Eure	Evreux	17	8	17	68										
	2.e Diviſion	58	Oiſe	Beauvais	21	8	21	84	59	25	59	236						
		72	Seine inférieure	Rouen	21	9	21	84										
		2	Aiſne	Laon	23	8	23	92										
2.e *Inſpection*	19.e Diviſion	7	Ardennes	Mézières	18	8	18	72	59	25	59	236	187	75	187	748	187	1010
		48	Marne	Châlons	18	9	18	72										
		57	Nord	Douay	28	8	28	112										
	20.e Diviſion	61	Pas-de-Calais	Arras	20	9	20	80	69	25	69	276						
		76	Somme	Amiens	21	8	21	84										

